

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
56 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 novembre 1839.

PRIVILEGE DE CONSTRUCTION.

L'entrepreneur de constructions élevées en remplacement d'anciens bâtiments démolis ne peut réclamer le privilège de l'article 2103 qu'autant qu'il a fait, préalablement aux travaux, constater l'état des lieux; faute de cette constatation préalable, il perd son privilège même pour les travaux exécutés depuis un procès-verbal dressé plus tard.

L'article 2103 du Code civil n'accorde un privilège aux architectes, entrepreneurs et ouvriers qu'à condition de faire dresser préalablement aux travaux un procès-verbal constatant l'état des lieux. La nécessité de cette constatation préalable se justifie par cette considération que le privilège est restreint à la plus-value existant entre la valeur de l'immeuble avant les travaux et celle que ces travaux lui ont fait acquies.

Mais si l'entrepreneur a omis de faire faire la constatation préalable à tous travaux, en résultera-t-il nécessairement qu'il ne pourra pas, en réparant cette omission, acquies privilège au moins pour les travaux postérieurs au procès-verbal qu'il fera dresser. Il semble que la solution de cette question dépend du point de savoir jusqu'à quel point il sera facile, en cours des travaux, de constater l'état des lieux antérieur à l'époque où ils auront commencé. Si la constatation est possible, par exemple s'il s'agissait originairement d'un terrain nu, ou si les lieux n'avaient encore subi que de légères modifications, serait-il juste de priver le propriétaire des moyens de faire continuer des constructions qu'il se verrait peut-être, faute d'argent, obligé de laisser inachevées?

Lorsqu'au contraire les lieux ont été changés notablement, lorsque des constructions anciennes ont disparu pour faire place à un commencement de constructions nouvelles, la constatation de l'état des lieux tel qu'il était avant les travaux devenant impossible, l'article 2103 doit être appliqué dans toute sa rigueur.

C'est dans le sens de cette distinction que se prononce M. Troplong dans son Traité des hypothèques, tome 1 n° 245 (en note), et cet auteur cite à l'appui de son opinion deux arrêts des Cours de Bordeaux du 2 mai 1826 et de Paris du 6 mars 1834. Depuis il a été rendu dans le même sens deux autres arrêts par la Cour de Paris le 26 mars 1836 et 17 août 1838 (*Journal du Palais*, t. 2, 1838, p. 103.) Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la Cour a accordé le privilège à partir du procès-verbal dressé, en cours de travaux, mais ces travaux avaient eu lieu sur un terrain nu.)

Au contraire, dans l'espèce qui a donné naissance à l'arrêt que nous recueillons, il était constant, en fait, que des constructions avaient disparu pour faire place à d'autres, et, par arrêt du 9 janvier 1836, la Cour royale de Paris, tout en reconnaissant que s'il s'agissait de constructions élevées sur un terrain nu, la décision pourrait être différente, avait décidé que la constatation faite en cours de travaux ne pouvait remplir le vœu de l'article 2103, et qu'il y avait, en pareille hypothèse, impossibilité de déterminer la plus-value.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, a, malgré les efforts de M^e Scribe, et sur la plaidoirie de M^e Piet, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, l'a maintenu par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Ruperou :

« La Cour,
» Attendu qu'en ordonnant, par l'article 2103 du Code civil, la constatation préalable des lieux pour l'établissement du privilège du constructeur, et en décidant que ce privilège ne pourrait s'exercer que sur la plus-value qui résulterait pour l'immeuble des travaux postérieurs à cette constatation, le législateur a voulu conserver leur gage aux créanciers;

» Attendu que, pour apprécier la valeur de ce gage, et par suite de la plus-value que les constructions nouvelles y ont apportée, il est de règle qu'il faille remonter à l'état de l'immeuble avant l'ouverture des travaux;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate que c'est l'ar qui a fait lui-même les démolitions et des reconstructions partielles antérieurement au procès-verbal qui constate l'état des lieux, et qu'ainsi c'est par son propre fait qu'il est devenu impossible de constater l'état et la valeur de l'immeuble avant l'ouverture des travaux, et d'apprécier la plus-value qu'il peut avoir acquies en conséquence de ces travaux;

» Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant le sieur Gilbert et la dame de Pastoret déchus du privilège de constructeur, la Cour royale n'a violé aucune loi;

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 novembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR DES PROPRIÉTAIRES VOISINS. — COMPÉTENCE.

La demande en indemnité pour raison d'un préjudice prétendu permanent occasionné à une propriété voisine de terrains expropriés pour cause d'utilité publique, est-elle du ressort, non du jury d'expropriation, ni de l'autorité judiciaire, mais de l'autorité administrative, lorsque cette demande est motivée sur l'inexécution de travaux qu'il n'appartient qu'à l'administration seule d'ordonner ? (Oui.)

On sait que les terrains de l'ancien Tivoli ont été utilisés par M. Hagermann, banquier, M. Riant, ancien notaire, et autres, héritiers Mignon, pour l'érection d'un nouveau quartier, où figurent à titre de rues les noms des principales capitales de l'Europe. Le chemin de fer de Paris à Saint-Germain traverse des portions de ces terrains non encore constitués en rues, et notamment il opère une tranchée à travers les rues projetées de Hambourg, Bruxelles et Naples. MM. Hagermann ont demandé que la compagnie du chemin de fer fût tenue de construire des ponts en fer ou en maçonnerie

à la rencontre du chemin avec ces rues, pour empêcher l'interruption occasionnée par la tranchée; et faute par la compagnie d'exécuter ces travaux, ils ont conclu à ce que le Tribunal les y autorisât personnellement.

Plus tard, en reproduisant les mêmes conclusions, ils ont demandé 1,000 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution des travaux.

Le Tribunal, sans statuer sur une fin de non recevoir proposée contre la demande, et résultant de ce que la plainte qu'elle constate eût dû être présentée d'origine au jury d'expropriation, s'est déclaré incompétent par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche l'exception tirée de ce que Hagerman et consors n'auraient pas, conformément à la loi du 7 juillet 1833, fait valoir leurs droits, lors des enquêtes, pour l'établissement d'un passage en tranchée dans leurs propriétés, et avant que le jury n'eût estimé les terrains en admettant définitivement ce passage en tranchée;

» Attendu que cette exception est une fin de non recevoir que le Tribunal ne pourrait apprécier sans se livrer à l'examen du fond, et qu'il est saisi d'une question d'incompétence;

» En ce qui touche l'exception d'incompétence tirée de ce que la demande de Hagerman et consors aurait pour objet de faire décider, par l'autorité judiciaire, une question de voirie dont la connaissance est attribuée à l'autorité administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

» Attendu que Hagerman et consors ont, dans leurs premières conclusions, demandé que le Tribunal ordonnât l'établissement des ponts en fer ou en maçonnerie à la rencontre des rues de Hambourg, Bruxelles et Naples, à travers lesquelles le passage du chemin de fer a été admis en tranchée; que l'autorité judiciaire ne pourrait, sans s'immiscer évidemment dans les attributions administratives, ordonner de pareils travaux sur ce chemin de fer qui est une entreprise d'utilité publique soumise à la direction et à la surveillance de l'administration; que Hagerman et consors l'ont eux-mêmes reconnu dans leurs dernières conclusions dans lesquelles, modifiant leur première demande, ils ont conclu à ce que la compagnie du chemin de fer fût tenue, dans un délai déterminé, de faire cesser à l'aide soit de ponts, soit de tout autre mode déterminé par l'autorité compétente, l'interruption qu'elle a pratiquée entre les rues de Hambourg, de Bruxelles et de Naples, et qu'elle soit condamnée à leur payer 1,000 francs par chaque jour de retard à partir de l'expiration du délai qui serait imparti;

» Attendu que le Tribunal ne pourrait, sans préjuger la question de l'établissement des travaux réclamés, accorder une indemnité quelconque; qu'il le pourrait d'autant moins, qu'il est indéfini si l'autorité administrative, à qui appartient le droit d'ordonner les travaux réclamés, jugerait, dans les circonstances données, que Hagerman et consors seraient fondés à en demander l'exécution, et ordonnerait cette exécution; se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Sur l'appel de MM. Hagermann et consors, M^e Delangle, leur avocat, a réclame le droit de juridiction absolue des Tribunaux pour tous les cas où, comme dans l'espèce, le droit de propriété est atteint, et subit un préjudice dont la réparation est réclamée. Ici le jury d'expropriation, exclusivement compétent à l'égard des tiers expropriés, et pour les matières réglées par la loi spéciale du 7 juillet 1833, ne saurait être appelé à prononcer à l'égard de propriétés voisines des terrains expropriés. Et peu importe sur ce point que MM. Hagermann fussent aussi propriétaires des terrains expropriés puisque leur droit est distinct quant aux terrains expropriés et quant à ceux non atteints par l'expropriation. Quant à l'intervention de l'autorité administrative, le décret du 28 pluviôse an VIII, confirmatif des décrets antérieurs, qui investissent cette autorité de la connaissance des contraventions de la police de conservation, des atteintes portées à la sûreté et à la salubrité des chemins de grande communication, n'a pas eu d'autre objet que ces décrets antérieurs: lorsqu'il a établi, par l'article 14 la juridiction administrative quant aux torts et dommages aux propriétés particulières procédant du fait des entrepreneurs, il n'a eu en vue que les torts passagers et temporaires qui sont le fait immédiat et transitoire des travaux: mais si le préjudice est permanent, et porte une altération quelconque à la propriété ou à la jouissance des propriétés riveraines, l'autorité judiciaire est utilement invoquée; ainsi l'ont décidé de nombreux arrêts. (Cass., 18 janvier 1826. — Sirey, 2, 26, 1^{re} part. p. 267; 19 juillet 1826. — Dal. 1826, p. 426, 427; 11 décembre 1827, S. 29, 1, 85; 25 avril 1838, S. 38, 1, 454; 30 avril 1838, S. 38, 1, 456. — Cours royales, Aix, 11 mai 1826, S. 27, 2, 65; Douai, 11 février 1837, S. 37, 2, 366; Dijon, 17 août 1837, s. 38, 2, 19.)

Mais, sur la plaidoirie de M^e Baud pour la compagnie du chemin de fer, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, qui, tout en accordant que le préjudice permanent à la propriété est du ressort de l'autorité judiciaire, faisait observer que cette question de préjudice n'était, dans l'espèce, que le corollaire de celle sur la construction des travaux réclamés, exclusivement justiciable de l'administration.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Farez. — Audience du 22 novembre.

ARRESTATION ILLÉGALE. — DROIT DE RÉSISTANCE.

L'individu qui résiste avec violence et voies de fait aux agents de la force publique exécutant l'arrestation d'un condamné, mais sans être porteur d'un mandat de justice ni de jugement de condamnation, ne commet ni le délit de rébellion ni celui d'avoir favorisé une évasion de détenu.

Un nommé Bodart avait été condamné à trois mois d'emprisonnement et à l'amende pour fait de contrebande. Le 1^{er} octobre dernier, il est rencontré par trois agents des douanes dans une rue de Lille. Les douaniers, qui avaient connaissance du jugement, mais qui n'étaient porteurs ni de la grosse ni même d'un extrait, sans

aucun mandat de justice ou ordre d'arrestation, croient pouvoir arrêter le condamné et le déclarent leur prisonnier. Bodart proteste, appelle du secours. A ses cris surviennent les nommés Delrue et Deroubiez, qui l'arrachent violemment aux mains des douaniers et lui rendent la liberté. Les douaniers poursuivent de nouveau Bodart, l'atteignent et s'en emparent. Le captif est encore débarrassé. Une troisième capture a le même résultat que les deux premières. Dans la lutte, les douaniers avaient exhibé la commission, qui avait été mise en lambeaux; ils avaient reçu des coups assez violents.

Traduits par suite de ces faits devant le Tribunal de Lille, du chef de rébellion et de complicité d'évasion, les nommés Delrue et Deroubiez, défendus par M^e Legrand, furent acquittés par un jugement dont nous avons donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 novembre dernier.

M. le procureur du Roi Achille ayant interjeté appel de cette décision, la Cour royale de Douai a eu à s'en occuper dans son audience du 22 novembre.

M. Lagarde, substitut de M. le procureur-général, dans un réquisitoire étendu, a examiné toutes les lois et principes de la matière. Il s'est efforcé d'établir que dès l'instant qu'un jugement existait, les agents de la force publique qui le mettaient à exécution sans en être porteurs et sans mandat n'agissaient pas hors de leurs fonctions légales. Que si l'article 77 de la constitution de l'an VIII reproduit, quant aux mandats d'amener et d'arrêt, par l'arrêt 97 du Code d'instruction criminelle, exige la représentation du titre qui autorise l'arrestation, il n'y a tout au plus dans l'exécution qu'une irrégularité de forme; mais cette irrégularité ne saurait autoriser les citoyens à s'insurger contre les agents de l'autorité.

M. le substitut se fonde sur les arrêts de cassation qui ont reconnu, en pareil cas, l'existence du délit de rébellion et conclut à la condamnation des prévenus.

Ces conclusions vivement combattues par M^e Huré, se fondant sur l'article 4 de la Charte qui défend d'arrêter qui que ce soit sans l'observation des formes voulues par la loi, et invoquant l'article 77 de la constitution de l'an VIII et l'article 97 du Code d'instruction criminelle, il établit que les vices de forme en matière de liberté individuelle ne sont pas moins essentiels que les vices du fond. L'absence de mandat de justice dans les mains de l'agent qui procède à l'arrestation a été de tout temps considérée comme une irrégularité capitale dans la capture. Il y a en ce cas voies de fait et même délit. Carnot, Bourguignon professent cette opinion. Jousse, qui écrivait au bon temps des lettres de cachet, autorisait lui-même, en pareil cas, la résistance avec violence, absolvait les blessures et la mort même infligées aux sergens chargés de l'exécution. M^e Dupin aîné et Barthe ont également consacré ces principes en 1827, dans la célèbre affaire de M. Isambert.

M^e Huré se prévaut, en terminant, des divers arrêts de Cours royales qui, sous la restauration, s'étaient unanimement ligués contre la jurisprudence erronée de la Cour de cassation, jurisprudence que la Cour de cassation a elle-même rétractée dans l'arrêt qu'elle a rendu le 7 avril 1837, sur une décision de la Cour de Douai elle-même et que M^e Huré se félicite d'avoir obtenue le 26 avril 1836, laquelle consacre le droit de résistance légale aux agents de l'autorité agissant illégalement et par suite hors de leurs fonctions.

Après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Lille.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Présidence de M. le conseiller Durieu.)

Audience du 20 novembre.

TENTATIVE DE SPOILIATION DE SUCCESSION A L'AIDE DE NOMBREUX FAUX.

Une affaire de faux très grave a occupé toute l'audience de mercredi. Trois accusés étaient sur le banc: c'étaient 1^o Jean-Baptiste Françon, âgé de quarante-deux ans, du Petit-Abbergement, déjà condamné une fois pour crime de faux devant la Cour d'assises de l'Ain; 2^o Marc-Antoine Card, de Toulon, âgé de trente-huit ans, se disant teneur de livres à Lyon, et qui avait aussi subi la peine de deux ans d'emprisonnement pour escroquerie; 3^o Pierrette Françon, femme Freissard, âgée de trente-sept ans, logeuse à Lyon, et sœur du premier accusé.

Le nom de Françon est mal noté dans nos montagnes du Bugget; il est presque le synonyme du faux; des membres de cette famille ont fait depuis longtemps une étude de cette industrie si redoutable et contre laquelle il est si difficile de se mettre en garde. Déjà, avant de subir cinq années de réclusion dans la prison de Riom, on avait vu Jean-Baptiste Françon s'exercer à blanchir des papiers; on l'avait vu tremper des feuilles dans l'eau de lessive pour en faire disparaître l'écriture, tout en conservant la signature; d'autres fois il jaunissait des papiers pour leur donner un air ancien. Françon avait sans doute acquis de nouvelles connaissances pendant sa détention. Enfin, depuis son retour, ainsi que l'a dit M. le président, Jean-Baptiste Françon avait en quelque sorte élevé au Petit-Abbergement un atelier de faux, et l'on voyait fréquemment des hommes à figure sombre et étrangère venir lui rendre visite. Il y avait toujours une sorte de mystère dans leurs entrevues.

Au mois de septembre 1838 mourut le comte Montillet de Champdor, grand propriétaire, dont la fortune était considérable et pouvait bien s'élever à 1,500,000 francs, mais dont les scandales de la vie privée avaient eu aussi dans le pays un déplorable retentissement. Françon père avait été son fermier, Jean-Baptiste Françon avait été son homme d'affaires; enfin Pierrette Françon avait aussi demeuré chez M. de Champdor et y avait flétri ses jeunes années par de coupables complaisances qu'elle n'avoue aujourd'hui qu'avec une sorte de honte et pour échapper à l'accusation qui pèse sur elle.

La fortune de M. de Champdor devait naturellement exciter la cupidité des Françon qui, d'ailleurs, par leurs relations avec lui et avec leurs dispositions de faussaires, se préparaient les moyens de saisir un jour une part du vaste patrimoine nobiliaire. Jean-

Baptiste Françon dissimulait peu, au reste, les intentions qu'il nourrissait en recherchant de vieilles quittances portant la signature de M. de Champdor. Il y a dix-sept ans environ, lorsqu'il fut renvoyé par M. de Champdor, qu'une lettre anonyme avait averti des projets criminels de son homme d'affaires, J.-B. Françon...

J.-B. Françon avait connu dans les prisons de Riom le nommé Card, industriel consommé, qui répond à tout avec un aplomb imperturbable, et qui, avec une certaine tenue, peut se présenter plus avantageusement que Françon pour traiter une de ces opérations que la civilisation moderne a surnommées macairiennes.

La fille Françon, femme Freissard, jusque là dans une position peu aisée, vendit un jour à M. Gauthier, maire de Roussillon (Isère), un domaine considérable venant de M. de Champdor, et valant plus de 60,000 fr. ; elle présenta pour titre à l'appui de cette vente un acte sous seing privé signé : de Montillet, et contenant, sous la forme d'une vente, une donation du domaine de la Battonnière et de ses dépendances.

Je l'envoie tout ce que j'ai pu me procurer pour le moment ; mais je ne pense pas qu'il puisse servir ; suivant moi, le premier est toujours le meilleur. Je suis toujours à la recherche de celui que M. P... n'a pas trouvé l'autre jour, qui est excellent. Je viendrai à bout de me le procurer ; fais en sorte de retarder ton affaire huit ou quinze jours ; et en toute assurance, tu le recevras tout préparé, à moins que le premier ne puisse servir après correction.

Evidemment il y avait là une intention de se préparer un titre à la succession de M. de Champdor. J.-B. Françon fut considéré comme ayant fourni les moyens de préparer ce titre, Card comme en ayant écrit le corps, et la femme Freissard comme en ayant fait usage.

Mais ce n'est pas tout : au mois de juillet 1838, mourut au Petit-Abbergement le sieur Mathieu de la Valla, simple cultivateur, qui laissait une fortune de plus de 600,000 fr. et beaucoup de valeurs en portefeuille. Bientôt après, Card se présenta au domicile de Joseph Carrier, genre du décédé, et lui déclara qu'il était créancier de son beau-père pour une somme de 7,500 fr. ; il exhiba une reconnaissance signée Mathieu, et dit que cette dette provenait d'un dépôt de pareille somme, en échange de marchandises que Card devait introduire en contrebande.

Deux billets à ordre, souscrits en faveur de la femme Freissard et revêtus des signatures Carrier et Giquet, furent également mis en circulation par elle. L'un était de la somme de 2,000 fr. et l'autre de 2,500 francs. Carrier et Giquet nièrent ces signatures et les déclarèrent fausses. On n'avait pas même pris la peine de les contrefaire exactement : les prénoms étaient tronqués.

Toutes ces pièces fausses émanaient nécessairement d'un concert formé entre les trois accusés. Aux débats, la femme Freissard dit que la vente de M. de Champdor est sincère ; que c'est elle qui a écrit le corps de l'acte, et que M. de Champdor a réellement signé ; quant aux billets souscrits en sa faveur, elle les a reçus de Card en échange de marchandises, les croyant bien sincères. — Françon dit n'être pour rien dans tous ces actes. La lettre saisie qu'il adressait à sa sœur n'avait d'autre but que de lui envoyer des signatures de M. de Champdor, parce que M. Gauthier, l'acquéreur du domaine, désirait en avoir pour contrôler l'acte de vente du domaine de la Battonnière.

Après deux heures de délibération, le jury déclare : 1° La femme Freissard coupable d'avoir fait usage sciemment d'un acte faux et de billets faux, mais avec des circonstances atténuantes ;

2° Jean-Baptiste Françon coupable de fabrication de pièces fausses ;

3° Card, coupable d'avoir fait usage d'un faux billet portant la signature du sieur Mathieu.

La Cour condamne la femme Freissard, fille Françon, à cinq ans d'emprisonnement ; Jean-Baptiste Françon, attendu son état de récidive, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition ; Card, à dix ans de réclusion et à l'exposition.

Tous trois à l'amende, à la surveillance et aux frais.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.)

Audience du 20 novembre 1839.

TENTATIVES D'EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME DE MOINS DE SEIZE ANS SUR SON MARI.

Marie-Louise-Joséphine Duthilleul est âgée de seize ans à peine, et elle comparait devant le jury sous le poids d'une accusation capitale. La voix du ministère public lui reproche d'avoir, à un âge qui touche presque à l'enfance, par sept fois tenté d'empoisonner son époux, d'avoir avec un affreux sang-froid calculé et suivi les effets du poison, d'avoir d'un œil sec vu les souffrances du malheureux auquel elle voulait donner la mort.

Fille d'un aubergiste de Talvéde-le-Petit, près Vire, Joséphine n'avait point encore atteint l'âge de seize ans que déjà elle était recherchée en mariage par Pierre Yves, peintre et vitrier au bourg de Landelle. Ce projet d'union fut accueilli par les époux Duthilleul, mais leur fille Joséphine manifesta une grande répugnance. Des passions vives et précoces s'étaient développées chez cette jeune fille, qui, de l'aveu même de sa mère, avait un amant avant l'épouser. Cependant, après quelque résistance, elle céda aux instances de ses parents et épousa Pierre Yves le 28 mai dernier. Elle n'avait pas encore seize ans, elle ne devait les avoir que le 20 juin suivant. Yves avait vingt ans.

Dès les premiers jours de cette union, Joséphine témoigna à son mari la plus profonde aversion ; il semblait qu'elle voulût se venger sur lui de l'infidélité qu'elle avait faite à l'homme qu'elle aimait. Pierre Yves supportait avec patience les dédains de sa femme, espérant la ramener à lui par la douceur et l'affection.

Il n'en devait pas être ainsi. Au bout de huit jours, Joséphine Duthilleul songea déjà à recouvrer sa liberté ; elle formait le plus affreux projet. On l'entendit s'informer des effets que produirait la céruse mélangée avec les aliments. La profession de son mari lui permettait de se procurer facilement cette substance dangereuse ; ce fut le moyen qu'elle choisit.

Dans l'un des premiers jours de juin, c'est à-dire dix jours au plus après son mariage, Pierre Yves remarqua au fond d'un plat de soupe que sa femme avait préparé un résidu blanchâtre, qui toutefois ne lui fit concevoir aucun soupçon, tant sa pensée était éloignée du crime dont il était victime. Pendant la nuit qui suivit il éprouva des coliques violentes accompagnées d'étourdissements et de défaillances. Deux jours après, à peine ses souffrances étaient-elles calmées, qu'il trouva dans la soupe que lui servit sa femme un résidu semblable au premier. Il en attribua la cause à la négligence avec laquelle on avait nettoyé le vase ; il en fit l'observation à sa femme, de laquelle il ne reçut qu'une réponse grossière.

Cette fois encore, les coliques, les vertiges, les défaillances se manifestèrent. Yves était empoisonné et ne concevait pourtant nul soupçon sur l'affreuse vérité. Le lendemain, la femme Yves présentait à son mari du lait sucré, et quelques heures après, tous les accidents déjà remarqués redoublaient de violence.

Enfin, trois fois encore, dans l'espace de quelques jours, Joséphine Duthilleul administra du poison à son mari dans les boissons qu'elle lui faisait prendre sous prétexte de le guérir, et qui toujours exagéraient le mal.

Pierre Yves, souffrant, dépérissant, réduit à garder le lit, se décida enfin à appeler un médecin. Celui-ci, ne soupçonnant pas l'empoisonnement, croyant reconnaître les coliques auxquelles les peintres sont exposés, ordonna l'eau émétiqée. Mais ce fut encore la femme qui, le 12 juillet, prépara le breuvage ordonné, et la malheureuse, pour la septième fois, y versait du poison ! Les souffrances du mari redoublaient. Enfin, on conçut des doutes. On chercha, et l'on découvrit dans l'armoire de la femme Yves, sous des linges, un morceau de céruse et un couteau qui avait servi pour le gratter. Ce fut un trait de lumière. L'affreux mystère se dévoilait. Pierre Yves était empoisonné, empoisonné par sa femme.

On interrogea Joséphine : confuse, éperdue, elle fit l'aveu de son crime au médecin, à son mari lui-même, à plusieurs autres personnes ; mais, ce qui semble passer toute croyance, loin de manifester aucun repentir, elle s'écriait en frappant sur une table : « Une autre fois je réussirai mieux ! »

Sa famille effrayée s'empressa de lui faire quitter le pays, pour la soustraire aux poursuites de la justice. Mais elle ne tarda pas à être arrêtée. Elle renouvela ses aveux devant le juge d'instruction. Elle soutint toutefois n'avoir administré du poison que deux fois.

C'est à raison de ces faits que Joséphine Duthilleul comparait devant le jury.

M. le président procède à son interrogatoire. Elle avoue qu'elle a plusieurs fois introduit de la céruse dans les boissons de son mari ; elle voulait l'empoisonner parce qu'elle ne l'aimait pas. L'accusée fait ces aveux avec un calme qui a quelque chose d'effrayant, si elle en comprend bien toute la portée, mais qui fait presque douter de sa parfaite intelligence.

On remarque au banc des avocats, à côté de M^e Chesnel, défenseur de l'accusée, un vieillard dont la contenance annonce une profonde affliction ; c'est le père de Joséphine Duthilleul.

Un des premiers témoins entendus est Pierre Yves. Il paraît rétabli de ses souffrances ; il s'avance en tremblant de tous ses membres ; son émotion l'empêche longtemps d'articuler une parole. Enfin il raconte en paroles entrecoupées les tentatives d'empoisonnement dont il a été l'objet de la part de sa femme. Sa déposition, faite avec modération, et presque avec bienveillance, émeut profondément l'auditoire.

L'accusée se lève et demande à son mari de lui pardonner. Yves garde le silence.

Après l'audition des témoins M. Desèze, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

M^e Chesnel présente la défense de l'accusée. Il s'attache surtout à démontrer que Joséphine Duthilleul a agi sans discernement ; il rapporte des certificats qui attestent que souvent dans son enfance on a fait prendre à l'accusée de fortes doses d'opium qui ont pu altérer ses facultés intellectuelles.

Deux questions sont soumises au jury, l'une relative aux tentatives d'empoisonnement commises alors que la femme Yves était encore âgée de moins de seize ans ; l'autre concernant les tentatives faites depuis qu'elle a atteint cet âge.

Le jury n'ayant répondu affirmativement que sur la première question, en déclarant que l'accusée a agi avec discernement, la femme Yves a été condamnée à être enfermée pendant vingt années (maximum de la peine) dans une maison de correction.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Hier matin, à huit heures, M. Liechtenberger père se rendait à la Cour d'assises pour y plaider dans l'affaire de la fille Boeglin, déjà condamnée à mort par la Cour d'assises de Colmar pour un triple empoisonnement commis sur son père et sur ses frères, mais qui, par suite de la cassation de l'arrêt, devait paraître devant la Cour d'assises de Strasbourg. Au moment où M. Liechtenberger passait dans la rue de la Nuée-Bleue, devant l'hôtel de la poste aux lettres, il fut saisi de vertiges et tomba dans la rue sans connaissance et sans mouvement. Il fut relevé à l'instant et transporté à l'hôtel des postes où MM. les docteurs Schneider et Willemin qui se trouvaient près de là au moment de l'accident, lui administrèrent les premiers secours. On craignit un instant que ce ne fût une attaque d'apoplexie ; mais M. Liechtenberger revint quelque temps après à lui, et lorsqu'on le reconduisit en voiture de l'hôtel de la poste à son domicile, il avait recouvré entièrement la parole et le mouvement.

L'affaire de la fille Boeglin, qui était la dernière de la session ordinaire des assises, et qui devait paraître aujourd'hui, a été remise à la fin de la session extraordinaire de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui s'ouvrira lundi.

Ce soir l'état de M. Liechtenberger continue d'être rassurant.

— ROUEN. — Nous avons rendu compte, il y a quelques jours, de l'arrêt de la Cour royale qui a prononcé, dans l'affaire du duel de MM. Lorois et de Sivry, une simple condamnation à 100 francs

d'amende. Mais cet arrêt était par défaut, et nous apprenons aujourd'hui que M. de Sivry vient d'y former opposition.

— CHERBOURG. — Une petite farce de fraudeur a été jouée dernièrement, sous les falaises de Jobourg, aux employés de la douane. Un débarquement de tabac allait se faire dans cet endroit ; déjà plusieurs fraudeurs s'étaient réunis au lieu convenu pour enlever les ballots, lorsque tout-à-coup l'arrivée de quelques douaniers les mit en déroute. Chacun prend la fuite et se sauve à toutes jambes ; mais un d'eux, qui ne connaissait pas le terrain, ne peut s'échapper ; se voyant sur le point d'être saisi au collet, il se jette à la mer, se débat dans l'eau comme un homme qui se noie et saisit un rocher du bord auquel il se cramponne, ayant l'espoir de se sauver lorsque les douaniers l'auront abandonné comme mort. Il n'en fut pas ainsi ; les douaniers restèrent spectateurs de ce drame, mais bientôt l'un d'eux, poussé par un beau sentiment d'humanité, dit à ses camarades :

« Quoique fraudeur et peut être notre ennemi juré, il ne sera pas dit que nous laissons périr sous nos yeux cet homme sans lui porter secours. » Celui qui venait de porter ainsi la parole, descend le long de la falaise, arrive jusqu'au fraudeur, le saisit par les cheveux, parvient à le retirer de l'eau et l'étend sur le rivage. On le croit sur le point d'expirer, ou lui porte du secours, on veut le rappeler à la vie. Ses habits mouillés lui sont enlevés ; le douanier ôte sa chemise, ses pantalons, sa capote, et nos deux individus ont bientôt changé de vêtement.

On fait des préparatifs pour porter dans la maison la plus voisine le fraudeur qui feignait toujours d'être sans connaissance ; on le laisse avec un seul douanier pendant qu'on installe à la hâte un brancard pour le transporter ; le gardien s'éloigne de quelques pas, et notre rusé fraudeur se lève et se sauve à travers les broussailles avec tout le costume du trop confiant douanier ; ce fut à peine s'il put se faire reconnaître de ses camarades lorsqu'il vint les rejoindre dans ce nouvel accoutrement.

Le fraudeur est tout prêt à remettre au douanier le costume qu'il lui a prêté avec tant de dévouement, si celui-ci veut bien lui remettre le sien, qu'il a pris en échange.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

La commission des offices s'est de nouveau réunie hier sous la présidence de M. le garde-des-sceaux.

Il paraît que la discussion a porté sur la question de savoir si les greffiers devaient être maintenus dans le droit que leur confère la loi du 28 avril 1816. Cette question a été résolue, dit-on, affirmativement.

La commission se serait ensuite occupée des dispositions qu'il conviendrait de prendre à l'égard des veuves et héritiers des officiers ministériels. La discussion a été renvoyée à jeudi.

— M. Chrétien-Marcel Vandenberg, nommé par la Cour royale interprète pour les langues hollandaise et flamande, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de cette Cour.

— La 1^{re} et la 2^e chambres de la Cour royale se réuniront lundi 2 décembre en audience solennelle pour entendre les plaidoiries de M^{es} Delangle et Crémieux sur la demande en main-léevée d'interdiction de M. le marquis d'Harcourt.

Cette cause est, dit-on, fertile en curieux détails.

— Entre M. Monod et M. Picasse, propriétaires voisins dans la rue Neuve-Pigale, à Montmartre, s'est élevé un vif débat. M. Picasse prétendant que des constructions malencontreuses appuyées contre sa maison par M. Monod en avaient opéré le délabrement et presque la ruine. Cette espèce de méfait par imprudence avait en effet été mis, par jugement du Tribunal de première instance, à la charge de M. Monod, qui, sur appel, a obtenu une décision contraire à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Cinq expertises et de chaudes plaidoiries n'ont pas seules signalé ce procès ; une tierce personne en a cruellement ressenti le contre-coup : Mlle Burtel, institutrice, locataire de la maison Picasse, a longtemps subi les suites de cette mêlée.

Quidquid delirant reges, plectuntur achiivi.

Ainsi, les tassements des murs avaient été de telle nature, que la grille et la porte d'entrée, aussi bien que les portes et fenêtres des appartements, ne pouvaient plus se fermer. M^{me} Burtel, ainsi que ses jeunes pensionnaires, étaient évidemment privées de la sécurité nécessaire aux paisibles travaux du gynécée. De plus, M^{me} Burtel, atteinte de rhumatismes, a perdu, par une amaroise, l'œil droit, et l'œil gauche est attaqué du même mal. Le pensionnat n'a pu que décroître, et telles dames qui n'eussent choisi d'autre retraite avec leurs filles, ce dont elles ont donné certifiées, ont dû reculer devant la crainte des voleurs et des rhumatismes.

Le Tribunal avait accordé à M^{me} Burtel 4000 francs d'indemnité ; et, bien qu'il fût articulé que le pensionnat avait gagné quelques élèves depuis le procès commencé, et que les jeunes pensionnaires n'avaient éprouvé aucune altération dans leur santé, la Cour a maintenu la condamnation en la réduisant toutefois à 3000 francs.

— Une cause assez curieuse a été plaidée hier devant la 3^e chambre de la Cour royale.

M. J. de M..., homme de lettres et auteur dramatique bien connu, avait emprunté à un capitaliste une somme de 14,000 fr., pour laquelle il avait été obligé d'accepter seize traites de 1,000 francs chacune, tirées du Havre par un sieur Charles Bailly, souffleur au théâtre de l'Ambigu, et passées ensuite dans le commerce.

Le Tribunal de commerce avait considéré ces effets comme de véritables lettres de change et prononcé la contrainte par corps contre J. de M...

Sur l'appel, M^e Maud'heux, son avocat, a soutenu 1^o que la cause de ces effets n'avait rien de sérieux. Que Charles Bailly, modeste souffleur aux appointements de 83 fr. par mois, n'avait pu fournir pour 16,000 fr. de marchandises ; que seulement chaque soir il faisait valoir et ravivait de son soufflé les marchandises littéraires que M. J. de M... et consors exposent au bazar de nos théâtres.

2^o Qu'il y avait supposition de lieux dans les prétendues lettres de change, puisqu'au moment où elles furent tirées la foule se portait au théâtre de l'Ambigu pour gémir aux infortunes du malheureux comte de Lally, ou pour applaudir au dévouement hospitalier des chiens du mont Saint-Bernard, et que M. Charles Bailly, la cheville ouvrière de ces deux grands succès, était resté cloué sous l'humble capuchon où ses modestes fonctions le reléguaient. Malgré les efforts du tiers porteur, qui prétendait que les fonds empruntés étaient destinés à un usage commercial, et notamment à une mine de soufre dont M. J. de M... avait demandé la concession ;

La Cour, considérant que la supposition de lieu est évidente, que dès lors les prétendues lettres de change ne sont que de simples



bles promesses, a infirmé la sentence des premiers juges, déchargé M. J. de M... de la contrainte par corps, et condamné le tiers-porteur aux dépens.

M. Lafleur fait ostensiblement le commerce de vins; mais il fait mystérieusement un autre commerce beaucoup plus considérable; il débite à ses discrets abonnés de délicieux cigares.

Poursuivi par la régie des contributions indirectes, M. Lafleur comparait devant la 8^e chambre, en compagnie du nommé Lecoq, qui prend la qualité de blanchisseur. Un troisième inculpé, le sieur Gérald, se disant étudiant en médecine, est défaillant.

Trois procès-verbaux sont rapportés par la régie, en date des 15 juin, 21 et 22 octobre derniers.

Suivant l'un, M. Lafleur a été reconnu au moment où il descendait de son cabriolet une malle en cuir, pleine de cigares, pour la cacher derrière un arbre sur le territoire de la commune d'Aubervilliers.

Suivant l'autre, Lecoq a été surpris conduisant une voiture de linge, c'est-à-dire des paniers renfermant des cigares; Gérald, qui se trouvait sur le marchepied au moment où l'on a saisi la voiture, a déclaré qu'il n'était venu là que pour demander compte de son linge à sa blanchisseuse.

Enfin il résulte du troisième procès-verbal que Lecoq a été arrêté conduisant une charrette à double fond, chargée de cigares, chez M. Lafleur, au domicile duquel on en a trouvé pour plus de 2,000 francs.

Le sieur Lecoq convient des faits; le sieur Lafleur affirme d'abord de sang-froid qu'il n'a fait que rendre un service à Lecoq, sur la recommandation d'un ami; puis, pressé par les questions de M. le président, il convient avoir la réputation de fraudeur, et avoue même qu'il y a eu quelques procès-verbaux dressés contre lui.

M^e Roussel, avocat de la régie, explique et complète ces aveux. Il représente plusieurs procès-verbaux constatant des saisies considérables de cigares faites chez le sieur Lafleur. L'un de ces procès-verbaux mentionne une quantité de 37,775 cigares. Après des renseignements aussi positifs, il ne reste plus qu'à faire l'application de la loi.

Lecoq est condamné seul, pour la saisie du 15 juin, à 100 fr. d'amende; pour celle du 21 octobre, Lecoq, Gérald et Lafleur sont condamnés, chacun solidairement, à 1,000 francs d'amende; et enfin, pour celle du 21 octobre, Lecoq et Lafleur sont aussi condamnés, chacun solidairement, à 1,000 fr. d'amende et aux dépens.

— L'Ordre des avocats se réunira samedi, 30 novembre, à la Bibliothèque, pour procéder à l'élection des douze secrétaires de la conférence. Le scrutin, ouvert à neuf heures du matin, sera fermé à midi.

— L'affaire à l'occasion de laquelle est intervenu l'arrêt rendu le 21 novembre par la Cour de cassation, sur le réquisitoire de M. le procureur-général (voir la Gazette des Tribunaux du 22 novembre), sera soumise, à ce qu'il paraît, le 14 décembre, à la 1^{re} section de la Cour d'assises de la Seine.

— La Quotidienne était citée aujourd'hui dans la personne de M. de Lostanges, son gérant, devant la Cour d'assises (2^e section), comme prévenu d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement dans un article du 16 octobre dernier relatif à la cherté du pain. A l'ouverture de l'audience, un huissier appelle M. de Lostanges. Personne ne répond. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse donne lecture d'une lettre écrite hier par M. de Lostanges pour solliciter de la Cour une remise de l'affaire à une autre session et d'un certificat de M. le docteur Duprés-Latour attestant que M. de Lostanges est retenu chez lui par un rhumatisme aigu.

« Dans cette circonstance, ajoute M. l'avocat-général, nous ne pouvons que nous en rapporter à la sagesse de la Cour; mais nous ferons remarquer qu'il eût été convenable que M. de Lostanges se fit représenter à l'audience. »

M. le président : Nous appuyons l'observation de M. l'avocat-général. Si M. de Lostanges avait été représenté, la cause aurait pu être engagée et renvoyée à l'un des derniers jours de la présente session; tandis que si la Cour condamne par défaut, le prévenu sera obligé à une opposition; que, si nous remettons, le cours de la justice s'en trouvera, sinon interrompu, au moins retardé.

La Cour renvoie l'affaire à une autre session.

— M. Lièvre, se qualifiant de négociant en actions, a fait citer devant la 7^e chambre, comme coupable de diffamation, M. Desertine, propriétaire-gérant du journal l'Office de publicité. Les faits diffamatoires ressortiraient d'un article de cette feuille, inséré le 9 octobre dernier, et relatif à la publication d'un nouveau journal intitulé : Petites affiches et annonces.

Le plaignant conclut à 10,000 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement au nombre de trois cents exemplaires, et à son insertion dans l'Office de publicité.

Après avoir entendu M^e Théodore Perrin, avocat de M. Lièvre, M. Bertrand, avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, et M^e Bazennerye, défenseur de M. Desertine, le Tribunal a rendu un jugement qui condamne ce dernier à cinq jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans l'Office de publicité et dans deux autres journaux : fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Nous avons eu plusieurs fois à signaler les poursuites dirigées contre certains fabricans qui se croient le droit de frapper et de torturer les jeunes apprentis qui leur sont confiés. Un procès de ce genre était encore soumis aujourd'hui à la 7^e chambre.

Le sieur Guéritte, tourneur en cuivre, était traduit sous la prévention de coups et blessures envers le petit Lartigault, son apprenti. Cet enfant, qui n'a pas encore 12 ans, paraît faible et souffreteux; il est tout contrefait.

M. le président : Quels sont les coups que votre maître vous a portés ?

L'enfant : Il m'a d'abord battu avec ses mains; mais c'était quand je le méritais.

M. le président : Non content de se servir de ses mains, ne vous frappait-il pas avec une corde ?

L'enfant : Oui, Monsieur... quelquefois.

M. le président : Il résulterait de l'instruction que c'était très souvent, et même plusieurs fois par jour... Vous devez dire toute la vérité, sans que la crainte vous retienne... La justice veillera sur vous...

L'enfant : Je dis la vérité... Quand il me battait, c'est que je n'étais pas sage.

M. le président : La corde dont il se servait pour vous frapper était-elle bien grosse ?

L'enfant : Comme le pouce... comme vos pouces à vous.

M. le président : N'avez-vous pas eu des contusions aux bras par suite de ces coups ?

L'enfant : Oui, Monsieur, j'avais des noirs.

M. le président : Le sieur Guéritte ne frappait-il pas aussi sa femme ?

L'enfant : Non, Monsieur.

M. le président : Vous l'avez déclaré dans l'instruction... Vous avez dit qu'il faisait à sa femme les mêmes caresses qu'à vous : ce sont vos expressions.

La femme Radon : Je demeure dans la même maison que M. Guéritte. Je l'ai vu plusieurs fois frapper son apprenti avec une grosse corde mise en plusieurs doubles et qui avait des nœuds. Je lui ai dit plusieurs fois de faire attention, qu'il pourrait blesser cet enfant. Il avait les bras tout noirs... tous les voisins en étaient scandalisés; ils disaient : « Oh ! le gueux ! Oh ! le scélérat ! Il le fera mourir ! »

M. le président : L'enfant criait-il ?

Le témoin : Pas très fort, les coups le suffoquaient.

M. le président : Le prévenu ne se portait-il pas aussi à des voies de fait envers sa femme ?

Le témoin : Je ne l'ai jamais vu.

Le sieur Joli déclare qu'il n'a pas vu Guéritte frapper son apprenti, mais qu'il a entendu dire dans la maison qu'il le battait avec une corde à nœuds.

M. le président : Guéritte ne frappait-il pas aussi sa femme ?

Le témoin : Eh ! qui est-ce qui ne bat pas sa femme ? (Bruyant hilarité.) Dam, un petit peu... bah !

Guéritte : Je ne pouvais pas venir à bout de cet enfant; il était paresseux et menteur, il fallait bien le corriger.

M. le président : Des témoins ont déclaré au contraire qu'il était très appliqué. D'ailleurs, ce n'était pas une raison pour le frapper au point de lui faire des contusions.

Guéritte : Il a la peau si tendre ! (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : C'est précisément ce qui aggrave vos torts... Cet enfant est très faible, et vous le battiez au point d'exciter l'indignation de tout le voisinage.

Guéritte : Il n'y avait pas moyen de le dompter... Sa mère, en mourant, m'avait dit de le traiter comme mon fils.

M. le président : Et vous répondiez à cette prière d'une mère mourante en martyrisant son enfant !... Le médecin a constaté qu'au bout de quinze jours il portait encore les marques de votre brutalité.

Le Tribunal condamne Guéritte à un mois d'emprisonnement.

M. le président Perrot : Vous devez l'indulgence du Tribunal à votre victime, qui s'est vengée de vos duretés en faisant une déposition pleine de modération... Ne l'oubliez pas pour l'avenir et faites attention que la justice aura l'œil sur vous... Allez.

— Un enfant de douze ans, dont la figure respire la candeur et l'honnêteté, est traduit devant la 7^e chambre sous une prévention de vagabondage. Ce petit malheureux se nomme Zenner, il est Allemand, et ne sait pas un mot de français. M. Meyer, interprète juré, est chargé de lui transmettre les questions du Tribunal et de recueillir ses réponses.

« J'ai un état, dit le pauvre enfant, je vends des petits balais. »

M. le président : Ce n'est pas là une profession, et d'ailleurs le peu de bénéfice que vous faites sur cette vente ne doit pas vous suffire pour vivre et vous entretenir.

Zenner : Il y a des messieurs bien bons et des dames bien charitables qui m'achètent mes balais, et puis qui me les laissent... avec ça je peux avoir du pain.

M. le président : Mais c'est de l'aumône, cela, et c'est défendu.

Zenner : Oh ! Monsieur, je ne demande pas qu'on me donne; je demande seulement qu'on m'achète... quand on me donne, c'est qu'on veut bien, et je reçois, parce que je suis bien malheureux.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de parents ?

Zenner : Non, Monsieur... maman m'a perdu, et je ne sais pas où elle demeure... C'est un monsieur qui m'a pris dans mon pays et qui m'a amené à Paris. Il m'avait donné une lettre pour une personne que je ne me rappelle pas, en me disant qu'avec ça on me ferait travailler et que je ne manquerais de rien. Malheureusement j'ai perdu cette lettre.

M. le président, ému de compassion pour le pauvre enfant, remet la cause au vendredi 29 novembre, pendant lequel temps on écrira à la maison de St-Joseph ou à tout autre qui recueille les jeunes enfans orphelins.

« Il faut espérer, dit M. le président, que quelque établissement de bienfaisance se chargera de cet enfant; il a l'air bon et honnête. Ce serait une bonne action que le Tribunal verrait avec plaisir. »

— La Cour royale (appels correctionnels) a confirmé aujourd'hui un jugement du Tribunal de Versailles qui a condamné M. Genty en quinze jours de prison pour diffamation envers M. Saint-Denis, négociant, qu'il avait appelé mouchard.

— Un malheureux enfant de onze ans, fils unique d'un honorable fonctionnaire, M. N..., vient de mettre fin à ses jours par un suicide commis dans le domicile même de son père. Déjà, depuis quelque temps le jeune N..., dont l'esprit paraissait développé au-dessus de son âge, avait donné des preuves d'une singulière exaltation; ses lectures étaient de préférence choisies parmi celles qui trop souvent égarent l'esprit, et sa tendre mère lui avait mainte fois reproché sa folle admiration pour des compositions où le dramatique s'exagère jusqu'à l'immoralité. A ces sages remontrances l'enfant ne répondait qu'en disant que ce qu'il cherchait dans ses lectures, c'était des exemples de fermeté, de courage et d'énergie. Pour couper court à cette fâcheuse inclination de son esprit, on avait pris le sage parti de ne plus laisser à sa disposition les ouvrages que l'on jugeait dangereux pour lui et de ne lui donner que ceux nécessaires pour ses études. Le jeune N... était parfois l'objet des justes reproches de son répéteur, et ce n'était qu'avec une vive impatience qu'il se voyait gourmandé par lui. Avant-hier, à propos d'un devoir plus négligé que de coutume, le précepteur adressa à l'enfant une sévère admonestation; sans répondre, sans manifester ni colère ni repentir, le jeune N... passa dans le cabinet de son père, y prit un pistolet de poche qui était chargé, l'arma, et le portant à son front se fit sauter la cervelle.

BRUXELLES, 23 novembre. — Le Tribunal de première instance de Buxelles a eu à s'occuper dernièrement d'un singulier procès. Un domestique renvoyé par son maître demande un certificat; le maître refuse d'abord, et consent enfin à écrire : « Je reconnais que le nommé ***, m'a servi de telle époque à telle époque. »

Le domestique refuse un pareil certificat et en exige un autre laudatif ou désapprobatif au choix du maître. Le maître refuse.

Le domestique donne assignation devant le juge de paix à son maître pour le faire condamner à lui donner un certificat exprimant une opinion sur son compte.

Le maître fait défaut et le juge de paix adjugeant au domestique le profit du défaut, condamne le maître à donner un certi-

cat tel qu'il est demandé. Opposition formée, le maître fait encore défaut et est définitivement condamné. Il se décide enfin à faire signifier à son domestique par huissier un certificat ainsi conçu :

« Je certifie que le nommé *** m'a servi de telle époque à telle époque; pendant qu'il me servait j'ai été volé, mais je ne prétends pas qu'il soit l'auteur de ce vol. »

Le domestique n'est pas encore satisfait et il assigne de nouveau son ancien maître devant le Tribunal de première instance pour le faire condamner à lui délivrer enfin un certificat exprimant une opinion formelle et sur le vol et sur son compte.

Le Tribunal, avocats de part et d'autre entendus, a débouté le domestique de son action et l'a condamné aux dépens.

— Une loi récente du Parlement d'Angleterre punit d'une amende non seulement les directeurs, banquiers, croupiers ou autres employés des maisons de jeu, mais les joueurs eux-mêmes, et il suffit de s'être trouvé sans excuse légitime sur les lieux lors de la perquisition pour être présumé joueur. L'application de cette loi vient d'être faite pour la première fois au bureau de police de Marlborough-Street, contre les membres du club de l'union dans le cirque du Régent. Sur la dénonciation faite par les autorités de la paroisse Saint-James, des constables se sont introduits dans ce local; mais tel a été l'empressement du banquier et des pontes à faire disparaître les espèces, qu'on n'a pu saisir que 8 livres sterling 14 shillings et 6 pence. On s'est emparé de tables de roulette qui sont d'un travail fort élégant, et d'un assortiment complet de dés et de jeux de cartes.

M. John Jones, vieillard aveugle de soixante-dix ans, directeur de l'établissement, n'a été, en raison de ses infirmités et de son âge avancé, condamné qu'à vingt livres sterling. Le banquier et son croupier, ainsi que le concierge, ont été condamnés à la même peine. Plusieurs hommes et une demoiselle ou dame Fiquet, ont été condamnés chacun à 5 livres sterling d'amende, comme ayant pris part à un jeu illicite. Enfin l'on a exigé de chacun des délinquans une caution de 100 livres sterling, montant de l'amende qui serait encourue en cas de récidive. Les magistrats ont en même temps prononcé la confiscation de l'argent, et ordonné la destruction de tous les ustensiles saisis. Les condamnés n'ont été mis en liberté qu'après le paiement de l'amende et la régularisation du cautionnement.

— Un horrible fratricide commis par un maniaque, a épouvanté la petite ville de Keighley dans le comté d'York, en Angleterre. Interrogé par le coroner, le meurtrier s'était borné à avouer le fait, en déclarant qu'il avait agi par les suggestions du diable, et afin de sauver l'âme de sa sœur. Voici la confession judiciaire qu'il a faite devant le magistrat, avant de paraître aux assises du comté.

« J'ai médité pendant une semaine ma funeste résolution que j'ai arrêtée irrévocablement en prenant mes rasoirs pour me faire la barbe. C'était le mercredi soir; notre père était sorti; je pensai ne pouvoir trouver une meilleure occasion pour exécuter mon dessein. « Betty ! m'écriai-je en appelant ma sœur, mon lit est dévoté de punaises; le froid me me débarrasse pas de cette vermine. » Ma sœur ôta ses souliers, monta sur le lit, une chandelle à la main, et visita les plis des rideaux. Je la saisis à bras-le-corps, la renversai, et j'essayai de lui couper la gorge avec un couteau. Efrayé de ses cris et de sa résistance, je laissai tomber cette arme. Mais prenant sur la table de mon père un autre couteau, j'achevai la malheureuse Betty qui respirait encore et me demandait grâce. « Seigneur, ayez pitié de moi ! Charles, mon bon Charles, ne me tue pas ! » Ce furent ses dernières paroles.

Résolu de consommer la tâche que le malin esprit m'avait imposée, en me tuant moi-même, je sortis et j'attachai mon mouchoir à la grille du jardin où je voulais me pendre. La grille étant trop basse, j'allai plus loin et j'attachai mon mouchoir à une branche de frêne; le nœud coulant que j'avais formé se défit par le poids de mon corps, et je tombai rudement à terre. Je tirai de ma poche un canif afin de me couper la gorge, mais la lame que je tâtai avec mon doigt étant émoussée et ébréchée, je craignis de me manquer. Ne pouvant me soutenir sur mes jambes, je tâchai de regagner la maison en rampant sur le ventre, afin de me tuer avec le même couteau dont je m'étais servi pour achever ma sœur. Je fus arrêté par deux hommes qui me cherchaient.

Interpellé sur les motifs qui l'ont porté à attenter aux jours d'une sœur qu'il paraissait aimer beaucoup, le meurtrier a répondu : « Ma sœur me paraissait toute préparée à jouir dans le ciel de la récompense due à ses vertus; quant à moi l'enfer est mon lot. »

On pense que cet homme sera déclaré fou et qu'il ne sera pas mis en jugement.

— La 7^e livraison de la collection des Lois des Etats modernes, publiée sous la direction de M. Victor Foucher, avocat-général du Roi, est en vente chez Joubert, libraire, rue des Grès, 14. Elle se compose du Code de commerce et des nouvelles lois sur l'organisation judiciaire du royaume de Hollande. Ce code, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1838, a encore pour base les vieilles ordonnances françaises et notre loi commerciale; mais le législateur néerlandais y a introduit d'importantes modifications, et en a complété les dispositions par un grand nombre d'articles nouveaux. Son œuvre est donc digne de tout l'intérêt des jurisconsultes.

— Le nom de Malte-Brun est en géographie celui qui a le plus de célébrité, et son livre restera comme un monument durable élevé à la science. Un abrégé de ce grand ouvrage, dont la réputation est européenne, a été accueilli avec un faveur toute particulière par les personnes qui n'ont pu placer les douze volumes de Malte-Brun dans leurs bibliothèques; c'est le livre de la jeunesse studieuse; c'est celui des gens dont le temps précieux ne leur permet pas de faire de laborieuses recherches; c'est, en un mot, le livre de tout le monde, car la géographie est une des sciences qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Faire l'éloge de l'Abbrégé de Géographie universelle, mis au niveau des connaissances actuelles et des découvertes les plus récentes par M. Huot, digne continuateur de Malte-Brun, ce serait répéter ce que toute la presse a dit avant nous. Il faut donc nous borner à recommander l'excellente édition qu'annonce le libraire Furne, et qu'il a parée, comme il orne les nombreux ouvrages qu'il publie, de très belles vignettes sur acier.

ANCIENNE MAISON MICHEL, place Dauphine, 2 et 4. DUPRIER, restaurateur, a l'honneur d'informer MM. les avocats, avoués, huissiers, notaires et MM. leurs clercs, qu'il vient de mettre à leur disposition ses salons où ils pourront conférer entre eux et en particulier, et qu'ils trouveront à toute heure, tout prêts, les mets les plus variés; il s'appliquera surtout à faire servir promptement et à des prix très modérés.

— Parmi les médicaments préconisés contre la maladie du cœur, les hydroptiques et les affections de poitrine, il n'en est aucun dont l'efficacité soit aussi généralement constatée par les médecins que le Sirop de Digitale (1), dont la Gazette des Hôpitaux a plusieurs fois signalé l'efficacité contre les palpitations, oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et les diverses hydroptiques.

— Parmi les préparations pectorales annoncées pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Enrouemens et maladies de poitrine, le Sirop et la Pâte de Nafé d'Arabie sont les seuls pectoraux que les chimistes de la faculté de médecins ont reconnu ne point contenir d'opium.

(1) Chez M. Labéonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Chez FURNE et C^o, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE PAR MALTE-BRUN,

Ou VOYAGE DESCRIPTIF dans toutes les parties du MONDE; précédé d'une Introduction historique et suivi d'un Aperçu de la GÉOGRAPHIE ancienne. Par MM. LARENAUDIÈRE, BALBI et HUOT.

NOUVELLE EDITION, accompagnée de DOUZE CARTES COLORIÉES et ornée de VINGT-CINQ BELLES VIGNETTES sur acier, représentant les PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE. — Un gros volume in-8^o de 1,150 pages environ sur papier Jésus superfine. — Un grand nombre de tableaux accompagnent le texte. — Prix de l'ouvrage complet : VINGT FRANCS. — NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.

Publié en QUARANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chaque. — UNE tous les SAMEDIS. — La PREMIÈRE est EN VENTE.

BREVETS D'INV. Oⁿ & DE PERFECT^o TRÉSOR DE LA POUITRINE
PÂTE PECTORALE & SIROP PECTORAL
au MOU de VEAU
 DE DEGENETAIS PHARMACIEN rue St-Honoré 327

FAUBOURG MONTMARTRE, 10, et dans toutes les pharmacies.
 Pectoraux signalés par tous les ouvrages de médecine pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et toutes les Maladies de poitrine.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4f.
CAPSULES GELATINEUSES dans toutes les pharmacies.
 AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,
 DE MOYÈS préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulemens récents, fleurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

ASSURANCES SUR LA VIE. PLACEMENTS EN VIAGER.
 Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10.
GARANTIE : 16 millions de francs.
 INTÉRÊT VIAGER : 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

BANQUE PHILANTHROPIQUE, DOTS ET RECRUTEMENT, PLACEMENT DE CAPITAUX,
 rue Notre-Dame-de-Lorette, N^o 60, et rue des Colonnes, N^o 1.
 Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50
CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT
 AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

BOUCHEREAU, SAVON AU CACAO. En face Félix, pâtisseries.
 Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lier et arrêter la chute des cheveux.

BOULEVARD POISSONNIÈRE, 4 ter. CHENU. MAGASIN DE LINGERIE.
 Bonnets riches et négligés, dentelles et lingerie de luxe.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)
 D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 novembre 1839, enregistré le surlendemain par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.; il appert que dame Henriette-Reine MULET, veuve LOYAU, lingère en gros à Paris, rue Thévenot 19, et dame Sophie HANS, veuve ABOUT, lingère en gros, même rue, n. 30, ont formé entre elles une société en nom collectif pour le confectionnement et le commerce de tous objets de lingerie et notamment des chemises, pendant neuf années et deux mois à partir du 1^{er} novembre 1839; que toutes deux auront la signature sociale et géreront les affaires ensemble et séparément; que le capital social est de 8000 fr., dont chacune a fourni moitié; que la raison sociale est veuves L. MULET et ABOUT.
 Et enfin que le siège de la société est rue Thévenot, 19.
 Pour extrait conforme, Veuve MULET.

Suivant acte sous signatures privées fait triple entre les parties à Paris, le 12 novembre 1839, enregistré, la société JACQUEMIN et C^o, formée sous le titre d'association judiciaire et commerciale, par acte passé devant M^o Cotteneau, notaire à Paris, les 26 novembre et 1^{er} décembre 1835, a été dissoute à partir dudit jour, et M. Jacquemin a été nommé liquidateur.
 D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 12 novembre 1839, enregistré à Paris, le 10 novembre 1839, par Chambert, qui a perçu les droits, Entre M. Elie-Eutrope-Eugène BLANC DES FOUCAUDES, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 16,
 Et M. François-Maurice-Victor FLORNOY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 81;
 Il appert que, régularisant la démission donnée par M. Flornoy, dès le 31 juillet dernier, de ses fonctions de gérant-responsable de la société Blanc des Foucaudes et Comp^o, connue sous la dénomination du comptoir général du commerce et de l'industrie, formée par devant M^o Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1838, enregistré, il a été reconnu que M. Flornoy avait cessé de faire partie de la société à compter dudit jour 31 juillet dernier.
 Suivant acte passé devant M^o Roquebert, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 11 novembre 1839, enregistré;
 M. Jean-Jacques-Edouard LOOS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mondovi, 5;
 Et M. Anne-Victor-Hippolyte DE BEAUREPAIRE, demeurant à Paris, grande rue Verte, 32a
 Associés en nom collectif sous la raison sociale Edouard LOOS et comp^o, aux termes d'un acte passé devant ledit M^o Roquebert et son collègue, le 11 avril 1839, enregistré;
 Ont déclaré que d'un commun accord entre les trois associés, M. de Rochau se retire de la dite société, à laquelle il serait et demeurerait étranger, sans restriction ni réserve, et ont fait renvoyer l'effet rétroactif absolu de cette retraite à dater du jour même de la constitution de la société pour tous bénéfices et pertes quelconques.
 Pour extrait, ROQUEBERT.

SEULS ASSOCIÉS RESTANT DE LA SOCIÉTÉ CONSTITUÉE, par acte reçu par ledit M^o Roquebert et son collègue, le 11 avril 1839, enregistré, sous la raison Edouard LOOS et C^o, entre eux et M. Auguste DE ROCHAU ancien lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis, qui s'est retiré de cette société, aux termes d'un acte reçu par ledit M^o Roquebert et son collègue, le même jour 11 novembre 1839, enregistré;
 Ont apporté à l'acte de société existant entre eux et susénoncé diverses modifications.
 La raison sociale est Edouard LOOS et Hippolyte DE BEAUREPAIRE.
 Le siège de la société est à Paris, rue de Ponthieu, 10, et pourra d'un commun accord être transféré dans tel autre endroit qui sera jugé convenable.
 Les deux associés auront conjointement la direction générale et la gestion des affaires de la société.
 Ils auront tous deux conjointement la signature sociale, et la société entendait faire toutes les affaires au comptant, ils ne pourront souscrire aucun billet ni aucune lettre de change pour le compte de la société.
 Aucun traité quelconque engageant la société ne sera valide et définitif qu'avec le concours et la signature de chacun des deux associés.
 En sus de son apport primitif M. Edouard LOOS s'est engagé à verser au fur et à mesure des besoins de la société, la somme de 5000 fr.
 Et aussi en sus de son apport social, M. de Beaurepaire a apporté une somme de 10,000 fr., qu'il s'est engagé à verser à la société au fur et à mesure de ses besoins.
 Pour extrait, ROQUEBERT.

Suivant acte passé devant M^o Roquebert, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 11 novembre 1839, enregistré;
 M. Jean-Jacques-Edouard LOOS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mondovi, 5;
 M. Anne-Victor-Hippolyte DE BEAUREPAIRE, demeurant à Paris, grande rue Verte, 32a
 Associés en nom collectif sous la raison sociale Edouard LOOS et comp^o, aux termes d'un acte passé devant ledit M^o Roquebert et son collègue, le 11 avril 1839, enregistré;
 Ont déclaré que d'un commun accord entre les trois associés, M. de Rochau se retire de la dite société, à laquelle il serait et demeurerait étranger, sans restriction ni réserve, et ont fait renvoyer l'effet rétroactif absolu de cette retraite à dater du jour même de la constitution de la société pour tous bénéfices et pertes quelconques.
 Pour extrait, ROQUEBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
 Du mardi 26 novembre.
 Dame Zano, marchande de modes, vérification.
 Schiltz, tant en son nom que comme ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, id.
 Josz, md de vins, concordat.
 Allier fils et Conilleau, fabr. d'horlogerie, id.
 Heiriès, négociant, id.
 Bonque, vermicellier, id.
 Teller, mercier, id.
 Gambart, ancien négociant, délibération.
 Veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, clôture.
 Laporte, charbon, id.
 Laroque et Poizat, entrepreneurs de maçonnerie, id.
 Michel, serrurier, id.
 Prieur, horloger-bijoutier, id.
 Jumel, md de nouveautés, vérification.
 Hoffmann, directeur de l'institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, id.
 Hervieux, nourrisseur, syndicat.
 Depoix et femme, mds publics, id.
 Planchet, distillateur, concordat.
 Roquemont, md de nouveautés, id.
 Chassaing, tailleur, clôture.
 Du mercredi 27 novembre.
 Hoyet aîné, menuisier, remise à huitaine.
 Chassat, md plombier, vérification.
 Jung, tailleur, reddition de comptes.
 Gavignot, négociant, clôture.
 Delavallade, entrepr. de bâtimens, id.
 Boucher, entr. de déménagemens, id.
 Chrétien jeune, plombier-zingueur, syndicat.
 Hobbs, sellier-harnacheur, concordat.
 Debrauz, directeur du journal allemand dit Zeit, id.
 Goumand, md de vins, id.
 Pallisson, maître maçon, vérification.
 Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, id.
 Hofmeister, fabricant de meubles, id.

ROCHER DE CANCALE,
 A l'angle des rues Mandar et Montorgueil.
 Le public est prévenu qu'à partir de dimanche, 17 novembre, les déjeuners de l'ancien Caveau Moderne, qui ont fait la réputation du Rocher de Cancale, sont rétablis, ces déjeuners auront lieu depuis le matin jusqu'à trois heures du soir, la carte des déjeuners seulement sera la même qu'elle était alors, c'est-à-dire au même prix que tous les restaurants de la rue Montorgueil. On y trouvera les mets les plus simples, mais bien préparés.
 Un local particulier, provenant de nouveaux agrandissemens, sera spécialement affecté aux déjeuners précités.
 Les cuisiniers du matin étant les mêmes que pour les diners du soir, le public sera à même de faire la comparaison, et donnera la préférence à l'établissement qui aura le mieux satisfait son goût.
 Les huîtres et les vins surtout y seront d'une qualité distinguée.
 Rien n'est changé pour le restaurant du soir, qui reste absolument le même que précédemment.

CAFÉ FRASCATI,
 BOULEVARD MONTMARTRE, AU COIN DE LA RUE RICHELIEU.
 Cet établissement, dont la décoration, déjà si remarquable, vient d'être complètement restaurée par le nouveau propriétaire, a rouvert ses salons à ses abonnés, le dimanche 3 novembre. ONT ÉTÉ AJOUTÉS À L'ÉTABLISSEMENT UN DIVAN ET DEUX BILLARDS.

CHEMISES DEMARNE.
 Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour le perfectionnement des chemises. — MAISON DE CONFIANCE. BREVETÉE. — Mention honorable aux Expositions de 1834 et 1839.

GUERLAIN PÈRE & FILS
 42, RUE DE RIVOLI, PARIS.
LOTION DE GOWLAND
 POUR BLANCHIR LE TEINT
 ENLEVER LES TACHES DE ROUSSEUR
 LES Boutons, les Rougeurs, les Ephélides.
 Les Taches Hépatiques et toutes les défectiosités de la Peau.

GOUTTE ET RHUMATISMES.
 Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE du ph. DUBOIS. Ce sirop sudorifique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavemens. L'instruction détaillée se délivre gratis à la ph. r. St-Honoré, 350.

PARAPLUIES
 A COULANT, BASCULE AGRAFANTE.
 Nouveau perfectionnement pour remplacer l'ancien système de ressorts, et supérieur à tout ce qui a été imaginé dans ce but.

Adjudications en Justice.
 VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le mercredi 27 novembre 1839, à midi.
 Consistant en chaises, tables, buffets, commode, etc. Au comptant.

Ventes Immobilières.
 Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^o Fremyn, l'un d'eux, le mardi 10 décembre 1839, à midi, d'une maison sise à Paris, rue du Temple, 22, d'un produit de 7,160 fr., sur la mise à prix de 90,000 fr. S'adresser audit M^o Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11.

A vendre très belle maison de campagne, située à Boulogne, près Paris, avenue de la Reine, 31, entre le parc de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. Elle se compose notamment d'un corps de logis principal ayant 7 fenêtres de face, élevé d'un rez-de-chaussée, premier étage et mansardes; écuries pour 20 chevaux, remise pour 10 voitures, basse-cour et autres nombreuses dépendances. Parc et jardin potager bien plantés.
 Cette propriété, d'une contenance d'environ 10 arpens, est entourée de rues de tous côtés et propre à la speculation. S'adresser à M^o Th. faine-Désauvieux, notaire à Paris, rue de la Harpe, 8.

AVIS DIVERSES.
 Filature de lin et de chanvre du Blanc (Indre).
 Le siège de la société Stanislas GIBERTON et C^o est fixé à Paris, chez M. Laurenceau, savoir: jusqu'au 31 mars 1840, rue Montmartre, 154; et à partir de cette époque boulevard Poissonnière, 6.

DRAGÉES DE MOUTARDE BLANCHE
 (Breveté d'invention), de HEMET, ph. Magasin spécial, boulevard Bonne-Nouvelle, 3; dépôts, rue de Sévres, 78, et galerie d'Orléans, 11, Palais-Royal.

DÉGÈS DU 22 NOVEMBRE.

M. de la Carrière, rue d'Asstorg, 15.	— M ^o Je-labert, rue de Chaillot, 99.
— M ^o veuve Dugard, rue de Chaillot, 32.	— M ^o Dugoujon, rue d'Argenteuil, 8.
— M ^o Lagrange, passage St-Guillaume, 10.	— M ^o Gaultier, rue Montpensier, 2.
— M ^o Cherre, rue du Caire, 7.	— M ^o Hamelin, rue Neuve-de-la-Fidélité, 15.
— M. Michalon, cité d'Orléans, 6.	— M ^o Promt, rue Bourg-Abbé, 36.
— M. Babinet, rue de la Croix, 3.	— M. Gannaud, place St-Jean, 10.
— M. Dorléans, rue des Enfants-Rouges, 3.	— M. Ravard, rue de Montreuil, 33.
— M ^o Sagot, à l'Hôtel-Dieu, 9.	— M ^o Carré, rue aux Fèves, 6.
— M. Voltrin, rue St-André-des-Arts, 26.	— M ^o Randon, rue Mézières, 9.
— M. Aubert, rue Saint-Jacques, 285.	— M. Vaireur, rue de l'Est, 1.
— M. Vautier, rue des Boulangers, 1.	

Du 23 novembre.

M ^o Jean, rue Laflitte, 12.	— M ^o veuve Péquet, rue Montpensier, 34.
— M ^o Mlle Lambla, rue Talbot, 16.	— M. Foulain-Fontaine, rue Montmartre, 140.
— M. Coqueret, rue des Cinq-Diamans, 12.	— M ^o Adian, rue de Crussol, 12.
— M ^o Cassin, rue Bourbourg, 3.	— M. Fremion, rue de la Saint-Louis, 72.
— M. Dubois, quai des Ormes, 58.	— M ^o la comtesse Laporte, rue des Saints-Pères, 50.
— M. Caillouet, rue Poupée, 7.	— M ^o M ^o Durand, rue de Vaugirard, 7.
— M. Chapelot, rue Montfaucon, 1.	— M ^o veuve Vaugrand, rue Saint-André-des-Arts, 9.
— M ^o M ^o Leclerc, rue d'Orléans, 29.	— M. Gaillard, rue Descartes, 4.
— M ^o M ^o Ducas, rue de Miromesnil, 1.	

BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
500 comptant...	111 20	111 20	111 15	111 20
— Fin courant...	111 25	111 25	111 20	111 20
300 comptant...	81 95	81 95	81 90	81 90
— Fin courant...	81 95	81 95	81 90	81 90
R. de Nap. compt.	102 90	102 95	102 90	102 95
— Fin courant...	103	103	103	103

Act. de la Banq. 2930	Empr. romain.	101 1/4
Obl. de la Ville. 1275	— (dett. act.)	25 5/8
Caisse Lafitte. 1067 50	— (dett. diff.)	—
— Ditto... 5220	— (pass.)	6 1/2
4 Canaux... 1262 50	— (300...)	—
Caisse hypoth.	— (Belg.)	101 3/4
— St-Germ...	— (Banq.)	750
Vers., droite 470	— (Emp. piémont.)	1127 50
— gauche. 292 50	— (300 Portug.)	213 1/4
P. à la mer.	— (Haït.)	615
— à Orléans 445	— (Lots d'Autriche)	377 50